

1. QU'EST-CE QUE L'AFFILIATION AVANTAGE VIEILLESSE ?

L'assurance vieillesse des parents au foyer garanti, sous certaines conditions, une continuité dans les droits à la retraite d'une personne qui aurait cessé ou réduit son activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé au foyer familial.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ACCES A L'AFFILIATION AVANTAGE VIEILLESSE ?

Condition liée à la personne à charge

L'affiliation au régime obligatoire de l'assurance vieillesse est subordonnée aux trois conditions suivantes :

Enfant à charge

1. l'enfant doit être atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, reconnu par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) ;
2. il doit être âgé de moins 20 ans (il ne doit pas avoir atteint l'âge limite pour bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ;
3. il ne doit pas être admis dans un internat.

Adulte à charge

4. la personne handicapée doit vivre au foyer familial, même si elle bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social ;
5. la CDAPH doit se prononcer sur la nécessité pour cette personne de bénéficier de manière permanente à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial qui demande l'affiliation (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
6. elle doit être liée au bénéficiaire de l'affiliation en tant que conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, collatéral ou bien en tant qu'ascendant, descendant ou collatéral de l'un des membres du couple.

Conditions liées au bénéficiaire

L'affiliation au régime général obligatoire ne doit pas être acquise à un autre titre.

En outre, les ressources de la personne ou du couple ne doivent pas dépasser un certain plafond variant selon le nombre d'enfants de moins de 20 ans à votre charge :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| ▪ aucun enfant de moins de 20 ans : | 19.161 euros |
| ▪ pour un enfant : | 23.951 euros |
| ▪ pour 2 enfants : | 28.741 euros |
| ▪ par enfant en plus : | 5.748 euros |

*(Montants valables
jusqu'au
31 décembre 2009)*

3. QUELLES SONT LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE ?

- L'affiliation de la personne ayant la charge d'un enfant handicapé est faite soit à sa demande, soit à l'initiative de l'organisme chargé du calcul et du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), c'est-à-dire la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA).
- L'affiliation de la personne assumant au foyer la charge d'un adulte handicapé est faite à sa demande, par la CAF ou la MSA, **après avis motivé de la CDAPH.**
Cette commission se prononce, après information de la personne handicapée vivant au domicile familial ou bénéficiant d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social, sur la nécessité pour elle de bénéficier de la présence ou de l'assistance permanente à domicile de l'aidant familial.

A noter :

- Le financement de l'assurance vieillesse est intégralement pris en charge par l'organisme débiteur des prestations familiales (caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole).
- La démarche d'immatriculation au régime obligatoire d'assurance vieillesse est effectuée, en tant que de besoin, par la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM).